

Unité départementale du Loiret
Adresse postale: DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux: 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE)

La Mare Corbonne
Route de Verneuil
28300 Mainvilliers

Références : 286/2026 - VAT20260253
Code AIOT : 0010001395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE) implanté 215 rue de Paucourt 45200 Amilly. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE)
- 215 rue de Paucourt 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010001395
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération d'Amilly est une installation d'une capacité nominale de 3,5 t/h pour des PCI de 2 588 kcal/kg. La mise en service industrielle de l'installation a été effectuée en 1969, le nouveau four a été quant à lui mis en service en 1992. Sa capacité de traitement nominale est de 27 500 tonnes de déchets par an. Deux types de déchets y sont traités : les déchets ménagers et les déchets d'activité économique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Performance énergétique des installations d'incinération	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
5	Performance énergétique des installations d'incinération	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
6	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.2.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions atmosphériques - PDC6_VI du 07/07/25	AP Complémentaire du 25/11/2022, article 9	Sans objet
2	Déclaration annuelle des émissions - PDC 7_VI 07/07/25	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Sans objet
3	Infrastructures et installations - PDC 11_VI 07/07/25	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 7.3.4	Sans objet
7	Livraison et réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 7	Sans objet
8	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 10	Sans objet
9	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 7.3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Exploitation – Entretien	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 8.1.6.4	Sans objet
11	Prescriptions particulières relatives à l'activité mise en balle des OM	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 8.3.2	Sans objet
12	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 13	Sans objet
13	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions atmosphériques - PDC6_VI du 07/07/25

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2022, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Flux annuels maximum
Prescription contrôlée : Les flux annuels rejetés ne peuvent excéder les flux annuels pris en compte dans l'ERS de avril 2018 qui avait conclu à un risque acceptable (QD=0,037 et ERI=3,0E-07). Ils sont définis ci-dessous (paramètre / flux max annuel en kg/an) : - Poussières totales: 1576,8 - Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT): 1576,8 - Fluorure d'hydrogène (HF): 1576,8 - Dioxyde de soufre (SO2): 7796,4 - Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO2) exprimés en dioxyde d'azote (NOx) : 62020,8 - Ammoniac (NH3): 4635,5 - Dioxines et Furanes (PCDD/PCDF): 15,768. 10 -6 - l'acide chlorhydrique (HCl): 1576,8 - arsenic : 0,041 - cadmium: 7,796 - chrome: 16,644

- manganèse: 23,652
- mercure: 7,796
- nickel: 8,585
- plomb: 13,140
- vanadium.: 2,365
- cobalt: 0,289
- cuivre: 11,388
- etain: 0,166
- selenium: 0,000
- tellure: 0,042
- thallium : 0,000
- zinc: 37,668

Constats :

Constat de la visite du 07/07/2025:

Aucun dépassement en flux annuels rejetés n'est observé au niveau de la télédéclaration GERE 2024 concernant les paramètres susvisés, à l'exception de l'étain, sélénium, tellure et zinc, paramètres absents dans la télédéclaration. En effet, l'exploitant confirme que ces paramètres n'ont pas fait l'objet de mesures en 2024.

Ecart constaté: Les flux annuels rejetés en étain, sélénium, tellure et zinc n'ont pas pu être évalués au regard des valeurs limites prescrites.

Constat visite du 30/06/2026:

Aucun dépassement en flux annuels rejetés n'est observé au niveau de la télédéclaration GERE 2025 concernant les paramètres susvisés. L'inspection constate que les flux annuels en étain, sélénium et zinc sont présents dans GERE dont le flux annuel pour chaque paramètre est inférieure à la valeur limite autorisée. L'exploitant signale qu'il ne peut pas ajouter le paramètre Tellure dans l'application GERE et qu'il indiqué le commentaire suivant dans la télédéclaration « Le tellure n'est pas disponible dans les composés proposés. La concentration annuelle mesurée est de 0 mg/Nm³ ». Tous les flux sont présents dans la déclaration GERE année 2025.

L'écart de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle des émissions - PDC 7_VI 07/07/25

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

Thème(s) : Situation administrative, GERE

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles

notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

Constats :

Constat de la visite du 07/07/25:

Les flux annuels rejetés pour les paramètres étain, sélénium, tellure et zinc ne sont pas renseignés dans la télédéclaration GEREPE 2024.

Ecart constaté: La télédéclaration GEREPE 2024 est incomplète.

Constat visite du 30/06/2026:

Le zinc, l'étain et le sélénium sont présents dans la déclaration GEREPE 2025. L'exploitant indique que le paramètre tellure n'est pas disponible dans la liste proposée sous GEREPE. Ce paramètre n'a donc pas pu être ajouté mais un commentaire a été ajouté pour le paramètre tellure dans la télédéclaration.

L'écart de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Infrastructures et installations - PDC 11_VI 07/07/25

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 7.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai d'un mois.

Constats :

Constat de la visite du 07/07/25:

La vérification complète réalisée par RC CONSULTANT du 23/10/2023 a fait apparaître des réserves levées lors de l'intervention en date du 23/11/2023. Toutefois, l'inspection constate que dans le rapport de novembre 2023, aucun historique des réserves n'est présent. RG CONSULTANT est intervenu le 08/10/2024 où une réserve est présente. Cette dernière est localisée au niveau du coffret UVE DALKIA (ancien). Un fil de terre en sortie de la borne terre à côté du parafoudre est manquant. L'exploitant indique le jour de l'inspection que cette remise en état n'a pas été réalisée. Aucun rapport faisant mention de la levée de la réserve n'a donc été présenté.

Ecart constaté: Le délai d'un mois maximum pour effectuer une remise en état n'est pas respecté.

Constat de la visite du 30/06/25 :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique visuelle des protections foudre (référence RGC 33021) réalisé par RC CONSULTANT en date du 09/12/2025 où aucune réserve n'est mentionnée. Toutefois, l'exploitant n'a pas fourni de justificatif permettant d'attester la bonne réalisation des travaux de remise en état au niveau du coffret UVE Dalkia suite à la réserve mentionnée dans le rapport de vérification de 2024. L'inspection signale qu'il aurait été judicieux que le prestataire mentionne dans le rapport 2025 le suivi des réserves décelées dans les

vérifications antérieures.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Performance énergétique des installations d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul de la performance énergétique
Prescription contrôlée : La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante : Efficacité de valorisation énergétique brute $N_h = (W_e + Q_{he} + Q_{de} + Q_i) / Q_{th}$ dans laquelle: W_e: puissance électrique produite, en MW; Q_{he}: puissance thermique fournie aux échangeurs de chaleur du côté primaire, en MW; Q_{de}: puissance thermique directement exportée (sous forme de vapeur ou d'eau chaude) moins la puissance thermique des condensats, en MW; Q_b: puissance thermique produite par la chaudière, en MW; Q_i: puissance thermique (vapeur ou eau chaude) utilisée en interne (par exemple, pour le réchauffage des fumées), en MW; Q_{th}: Puissance thermique fournie aux unités de traitement thermique (par exemple, les fours), incluant les déchets et les combustibles auxiliaires utilisés en continu (à l'exclusion, par exemple, de ceux utilisés lors du démarrage), exprimée en MWth, comme le pouvoir calorifique inférieur.
Constats : Dans le rapport « bilan annuel 2025 », la formule prise en compte n'est pas celle indiquée dans la prescription susvisée. Ecart constaté: la formule pour définir la performance énergétique de l'installation n'est pas conforme à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter la performance de l'efficacité de valorisation énergétique de l'installation en prenant en compte la formule susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Performance énergétique des installations d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Taux de la performance énergétique

Prescription contrôlée :
L'unité d'incinération doit atteindre un niveau d'efficacité énergétique minimal de 75 %.
Constats :
Comme mentionné au constat précédent, la formule prise en compte dans le rapport « bilan annuel 2025 » n'est pas conforme. Le pourcentage d'efficacité énergétique calculé dans ce rapport (60,4 %) ne peut pas être comparé au seuil de 75%.
Ecart constaté : le respect du niveau d'efficacité énergétique minimal n'a pas pu être vérifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre le niveau d'efficacité énergétique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée :
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure [...] de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats :
Lors de la visite de site, l'inspection a constaté que le panier anti-flottant présent dans le bassin d'eau pluviale est fortement détérioré.
Ecart constaté : Cet équipement n'est pas en bon état et n'est plus étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit procéder à des travaux de réparation et en informer l'inspection quand ces derniers seront finalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Livraison et réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'analyse des déchets
Prescription contrôlée :

A compter du 3 décembre 2023, l'exploitant met en place une procédure d'analyse des déchets reçus afin de déterminer les propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes). Cette analyse est réalisée une fois par an.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports suivants de la caractérisation des déchets entrants réalisés par la société SOCOR en appliquant la méthode MODECOM : - intervention réalisée le 20/04/2026 (référence SOC2603-806 / Rev 01), - intervention réalisée le 21/02/2025 (référence SOC2002-1062/Rev 01), - intervention réalisée le 02/02/2024 (référence SOC2402-129 / Rev 01). Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des fosses d'entreposage
Prescription contrôlée : A compter du 3 décembre 2021, un contrôle de l'intégrité des fosses d'entreposage des déchets devra être réalisé tous les 5 ans.
Constats : La vérification des fosses a été réalisée par l'entreprise APAVE le 09/12/2024. Le contrôle des fosses a été réalisé dans les délais impartis. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent [...]
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le registre de sécurité au niveau de la partie « installation électriques ». La société APAVE a réalisé une vérification le 17 mai 2024, le 2 juin 2025

et le 5 juin 2026. La périodicité annuelle concernant la vérification électrique est respectée.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 8.1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Dans le document « plan de première intervention pompier » (création le 14/04/2022 - MAJ 11/06/2026) consulté lors de la visite et transmis par l'exploitant, un plan de stockage est présent. Celui-ci liste toutes les matières stockées sur site en indiquant la quantité maximale pouvant être entreposée et les pictogrammes de danger associés. Seul le propane, gaz inflammable liquéfié est concerné par cette prescription (cuve de 32 tonnes). L'exploitant indique qu'un capteur de niveau de liquide est présent sur la cuve et qu'un report est directement relié à la société BUTAGAZ. Lorsqu'un niveau bas est atteint (non connu par l'inspection), BUTAGAZ déclenche la livraison. SUEZ RV ENERGIE est alors informé pour programmer la livraison.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prescriptions particulières relatives à l'activité mise en balle des OM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 8.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Durée d'entreposage
Prescription contrôlée : La durée maximale d'entreposage des balles d'ordures ménagères est limitée à 8 mois.
Constats : L'activité de mise en balle des ordures ménagères n'est pas réalisée sur le site depuis 2019. L'exploitant indique que l'investissement pour une presse n'a pas été engagé. Ce projet n'est pas d'actualité. Toutefois, l'exploitant souhaite conserver cette prescription pour une éventuelle évolution d'activité.
Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : A compter du 3 décembre 2023, le programme de surveillance des rejets atmosphériques est le suivant : * Fréquence 2 fois / an par un organisme accrédité : - poussières totales, - Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) - Chlorure d'hydrogène - Dioxyde de soufre - Fluorure d'hydrogène - Oxydes d'azote - Monoxyde de carbone - Oxygène - Mercure - Ammoniac - Dioxines et furannes (PCDD/PCDF) - PCB de type dioxines - PBDD/PBDF - Cadmium et de ses composés - Thallium et de ses composés - Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Cd + Tl)** ** Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. *Fréquence 1 fois/an par un organisme accrédité : - Benzo[a]pyrène [...]
Constats : L'exploitant a transmis pour l'année 2025, les 2 rapports semestriels rédigés par BUREAU VERITAS des contrôles des rejets atmosphériques suivants : - intervention du 29 au 30 avril 2025 (référence rapport 8650552/1.13.2.R) - intervention du 5 au 6 novembre 2025 (référence rapport 8650552/1.14.3.R) Tous les paramètres ont été analysés aux fréquences réglementaires. Toutefois, le paramètre Benzo(a)pyrène n'apparaît pas clairement dans la synthèse des résultats. Dans les prochains rapports, une amélioration est attendue sur ce commentaire sans toutefois remettre en cause la conformité de ce constat. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions dans l'air
Prescription contrôlée : A compter du 3 décembre 2023, les Valeurs limites d'émission dans l'air pour les paramètres : en période NOC (paramètre - valeur limite en concentration) - Poussières totales - 5 mg/Nm3 - Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) - 10 mg/Nm3 - Chlorure d'hydrogène (HCl)- 8 mg/Nm3 - Fluorure d'hydrogène (HF) - 1 mg/Nm3 - Dioxyde de soufre (SO2) - 40 mg/Nm3 - Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO2) exprimés en dioxyde d'azote (NOx) - 180 mg/Nm3 - Ammoniac (NH3) - 15 mg/Nm3 - Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) - 0,02 mg/m3 - Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) - 0,02 mg/m3 - Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) - 0,3 mg/m³
Constats : Dans le rapport de BUREAU VERITAS d'avril 2025 relatif aux contrôles des rejets atmosphériques (surveillance semestrielle des rejets par un organisme accrédité), aucun dépassement n'est observé. Un dépassement au niveau du paramètre Cd+Tl (3,5 fois la valeur limite d'émission (VLE) autorisée - mesure à 0,0707 mg/Nm3 pour une VLE fixée à 0,02 mg/Nm3) est observé sur les mesures faites en novembre 2025 par BUREAU VERITAS. En ce qui concerne le rapport d'intervention de BUREAU VERITAS établi pour le premier semestre 2026 (référence rapport 8650552/11.1.2.R), aucun dépassement n'est relevé. Le dépassement de 2025 ne s'est pas reproduit sur le premier semestre 2026. Toutefois, un axe d'amélioration est souhaité en détaillant davantage les conditions d'exploitation lors de la mesure (période NOC ou R-EOT). De plus, une erreur est présente au niveau du paramètre Cd+ Tl. Il est noté dans certains tableaux Cd+Ti. Cette erreur est à rectifier dans les prochains rapports. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite